

VD_OMNI FI.2017.0154 vom 14. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0154

FR: VD_OMNI FI.2017.0154 du 14 juin 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0154 del 14 giugno 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Fixation et répartition des frais occasionnés par le séquestre et la confiscation d'une soixantaine de reptiles, propriété des recourants. On ne peut pas reprocher à l'autorité intimée d'avoir "bradé" les animaux des intéressés. Quant à la répartition des frais en fonction des parts de propriété de chacun d'eux déterminées sur la base de leurs propres déclarations, elle n'est pas critiquable non plus. Pour le reste, le calcul, s'il apparaît schématique à certains égard, notamment dans le choix de partir d'un prix moyen par jour pour les frais de fourrière appliqué à tous les reptiles sans tenir compte de la vente échelonnée de certains d'entre eux, n'en demeure pas moins admissible au regard notamment du grand nombre d'animaux qu'il fallait replacer ou vendre. Recours rejetés.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte uniquement sur la fixation des frais occasionnés par le contrôle du 1^{er} mars 2017, la décision de séquestre du même jour et les opérations subséquentes, ainsi que leur répartition entre les recourants. La question du bien-fondé du séquestre opéré et de la confiscation des animaux, propriété des recourants, sort du cadre de la décision attaquée. Il n'y pas lieu de revenir sur ces points, qui ont fait l'objet de décisions définitives et exécutoires depuis plus d'une année. Les griefs soulevés à cet égard par les recourants, notamment par A. _____ qui se plaint d'avoir été "volé" par l'autorité intimée, sont dès lors irrecevables.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. A cet effet, elle peut faire appel aux organes de police. L'art. 24 al. 2 LPA précise que le produit de la vente de l'animal revient à son détenteur, après déduction des frais de procédure. L'art. 20 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (LVLPA; RSV 922.05) reprend ce principe en disposant que les frais de mise en fourrière

sont à la charge du détenteur de l'animal. L'art. 24 LVLPA prévoit encore que le service en charge des affaires vétérinaires peut percevoir des émoluments, de 20 fr. à 5'000 fr., pour toute opération ou décision prise en application de la loi et qu'en règle générale, les émoluments et les frais sont mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision (al. 1 et 5). b) En l'espèce, les recourants, singulièrement A. _____, reprochent à l'autorité intimée d'avoir bradé leurs animaux. Il est possible que les reptiles aient intrinsèquement une valeur supérieure, voire même sensiblement supérieure, au produit de la vente réalisée. Toutefois, comme l'autorité intimée le relève, la vente d'un nombre important de reptiles sur une période limitée est par principe compliquée. Le marché des personnes intéressées est en effet restreint et une concurrence certaine existe du fait d'élevages privés toujours plus nombreux et des possibilités d'importation toujours plus aisées, conduisant à une baisse des prix. Comme l'autorité intimée le relève également, la maltraitance subie par les animaux en question et constatée à l'occasion du contrôle du 1^{er} mars 2017 est par ailleurs source de méfiance pour de potentiels acheteurs qui doutent d'emblée de la bonne santé des animaux et de la qualité de l'investissement qu'ils pourraient faire. Constatant d'une part que les reptiles ne se vendaient pas rapidement et que d'autre part les frais de fourrière ne cessaient de croître, l'autorité intimée a pris la décision de mettre fin à l'opération de vente le 27 juin 2017 et de replacer les reptiles auprès de C. _____, qui acceptait de les reprendre sans facturer les frais de fourrière excédant le produit des ventes intervenues durant la période du 1^{er} mai au 27 juin 2017, se contentant du montant de 5'650 fr. réalisé. Cette décision – pragmatique – échappe à la critique. Elle tient compte des différents intérêts en cause, notamment les intérêts financiers des recourants et l'intérêt public lié au risque pour l'Etat de devoir prendre à sa charge les frais de fourrière en raison de la solvabilité douteuse des recourants. On ne saurait non plus reprocher à l'autorité intimée d'avoir attendu l'issue de la procédure de recours contre la décision de séquestre préventif avant d'entreprendre les opérations en vue du remplacement ou de la vente des animaux confisqués. Cette décision préservait en effet les droits de la défense de A. _____, qui s'était opposé au séquestre. S'agissant de la répartition des frais, elle n'est formellement contestée que par B. _____, qui refuse de payer des montants disproportionnés pour des animaux dont la plupart ne lui appartenait pas. La liste a pourtant été établie sur la base des propres explications fournies par l'intéressé à la gendarmerie. Il semble s'être rétracté. Il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter des premières déclarations de B. _____. Comme le tribunal de céans l'a rappelé à plusieurs reprises, l'expérience montre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (arrêts PE.2017.0085 du 24 juillet 2017 consid. 3; PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a et les références citées; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). Pour le reste, le calcul effectué, s'il apparaît à certains égards schématique, notamment dans le choix de partir d'un prix moyen par jour appliqué à tous les reptiles sans tenir compte de la vente échelonnée de certains d'entre eux, n'en demeure pas moins admissible au regard des particularités du cas d'espèce et notamment du grand nombre d'animaux qu'il fallait replacer ou vendre. La décision attaquée ne viole ainsi pas le droit, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 4

Dans son recours, A._____ réclame en outre un montant en réparation du dommage prétendument causé par les décisions de l'autorité intimée. De telles conclusions sont irrecevables. La CDAP n'est en effet pas compétente pour statuer sur des prétentions en dommages-intérêts, qui doivent être invoquées devant les autorités civiles dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents – LRECA; RSV 170.11).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils sont arrêtés à 1'500 fr. compte tenu de la valeur litigieuse (art. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1) et répartis entre les recourants à raison de 1'000 fr. pour A._____ et de 500 fr. pour B._____. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.